

C-316

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-316

An Act to amend the Income Tax Act (interest on student
loans)

First reading, February 12, 1998

MR. FONTANA

C-316

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-316

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (intérêts sur les
prêts aux étudiants)

Première lecture le 12 février 1998

M. FONTANA

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow a person who pays interest on a student loan to deduct from income, for the purposes of determining the tax payable, the full amount of the interest for 10 years after the first payment of interest was due. If the student does not use the full deduction in any year it may be transferred to the person, if any, who guaranteed or co-signed the loan initially.

It covers loans made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* and certain other loans for the same purpose not made under the government loan program for students if they meet the prescribed conditions.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes qui paient des intérêts sur un prêt à un étudiant de déduire la totalité de ces intérêts de leur revenu afin d'établir l'impôt payable et ce, pendant dix ans, après la date d'échéance du premier versement d'intérêts. Si l'étudiant ne déduit pas le plein montant des intérêts pour une année d'imposition, la partie non déduite par le contribuable peut l'être par la caution ou le cosignataire du prêt.

La disposition s'applique aux prêts faits en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et à certains autres prêts faits aux mêmes fins, mais autrement qu'en vertu d'un programme gouvernemental de prêts aux étudiants, si ces autres prêts répondent aux conditions établies par règlement.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-316

PROJET DE LOI C-316

An Act to amend the Income Tax Act (interest on student loans)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (intérêts sur les prêts aux étudiants)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph 60(d):

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'alinéa 5 60d), de ce qui suit :

Interest on student loan

(d.1) the aggregate of all amounts paid by the taxpayer during the taxation year that are payments of interest on a student loan as defined in subsection 60.1(2.1);

d.1) le total des sommes payées par le contribuable pendant l'année d'imposition à titre d'intérêts sur un prêt à un étudiant au sens du paragraphe 60.1(2.1);

Intérêts sur un prêt à un étudiant

Unused part deductible by guarantor

(d.2) in the case of a taxpayer who was the guarantor of a student loan mentioned in paragraph (d.1), and the person to whom the loan was made does not deduct the full aggregate of all amounts that are payments of interest on the student loan in a taxation year, the amount by which such aggregate exceeds the amount deducted by the person to whom the loan was made, pursuant to paragraph (d.1);

d.2) dans le cas où un contribuable qui a cautionné un prêt à un étudiant visé à l'alinéa d.1) et la personne à qui le prêt a été consenti n'a pas déduit la totalité des sommes payées à titre d'intérêts sur ce prêt à un étudiant dans une année d'imposition, le montant par lequel ces sommes dépassent les montants déduits, conformément à l'alinéa d.1), par la personne à laquelle le prêt a été consenti;

Déduction par la caution de la partie des intérêts non déduits

2. The Act is amended by adding the following after subsection 60.1(2):

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 60.1(2), de ce qui suit :

Definition of "student loan"

(2.1) In paragraphs 60(d.1) and (d.2), "student loan" means

(2.1) Aux alinéas 60d.1) et d.2), « prêt à un étudiant » s'entend :

Définition de « prêt à un étudiant »

(a) a loan under the *Canada Student Loans Act*;

a) d'un prêt consenti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

(b) a loan under the *Canada Student Financial Assistance Act*; or

b) d'un prêt consenti en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

(c) a loan from a prescribed financial institution to a taxpayer for the purpose of assisting the taxpayer to follow a course of study for which a loan could be made under the *Canada Student Loans Act* or the *Canada Student Financial Assistance Act* and that meets the requirements prescribed by the Minister for the purposes of this subsection.

c) d'un prêt consenti par une institution financière visée par règlement à un contribuable afin de lui permettre de poursuivre des études pour lesquelles un prêt pourrait être consenti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et qui rencontrent les exigences prévues par règlement du ministre pour l'application du présent paragraphe.

5

5

10